

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 2954)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AC77

présenté par
Mme Buffet

ARTICLE 7

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« pour tout litige relatif à »

les mots :

« concernant, sous réserve de l'application des accords collectifs en vigueur, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est motivé par le fait que le médiateur de la musique ne peut remettre en cause en cause le rôle des organisations représentatives pour négocier et conclure des accords collectifs comme, par exemple, la convention collective de l'édition phonographique.